

des Schuldners, ausgeführt hatte. Die Nichtberücksichtigung der Begehren des Schuldners hatte überall einen positiven Ausdruck in einer denselben nicht entsprechenden Verfügung des Betreibungsbeamten gefunden. In solchen Fällen aber kann von einer Rechtsverweigerung, d. h. einer formellen Verweigerung der Rechtshilfe, die der Betreibungsbeamte zu gewähren verpflichtet ist, nicht die Rede sein, sondern höchstens von einer Rechtsverletzung durch materiell unrichtiges Vorgehen, wogegen aber innert zehn Tagen von jeder einzelnen Verfügung an hätte Beschwerde geführt werden sollen. Auch dieser zweite Einwand erweist sich somit als unstichhaltig.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs ist abgewiesen.

104. Arrêt du 14 avril 1896 dans la cause Martig.

I. A la réquisition de B. Schwob aîné, à Bienne, l'office des poursuites de la Vallée a notifié, le 12 octobre 1895, à Paul Martig, au Sentier, un commandement de payer pour 207 fr. 75 c. et intérêts.

Schwob demanda la continuation de la poursuite et, le 6 novembre 1895, l'office opéra chez Martig la saisie d'une bicyclette.

Le 8 novembre 1895, Martig écrivit au préposé qu'il était surpris de recevoir un avis de saisie, vu qu'il n'avait reçu aucun avis (commandement de payer) préalable. Le débiteur annonçait au préposé qu'il allait porter plainte contre lui.

II. Le 5 novembre 1895, l'office de la Vallée notifia au prénommé Martig un autre commandement de payer, sur réquisition du « Crédit mutuel » du Sentier, pour 360 fr. 30 c. et intérêts, montant d'un effet souscrit par Rochat-Gaudin.

Le 12 décembre 1895, l'office adressa à Martig l'avis de

saisie portant que le préposé agissait au nom du créancier, « Crédit mutuel du Sentier. »

Il existe d'autre part une lettre du Crédit mutuel à Martig, de la même date, où se trouve la déclaration suivante « Nous sommes surpris que vous receviez un avis de saisie pour l'effet Rochat-Gaudin qui est en poursuite ; nous n'avons pas signé à l'office une réquisition de continuer la poursuite. »

III. Martig porta contre l'office une double plainte, incriminant ses procédés, d'une part, dans la poursuite exercée par Schwob, d'autre part, dans celle exercée par le « Crédit mutuel. »

Le 27 janvier 1896, l'autorité inférieure de surveillance débouta Martig des deux conclusions de son recours, mais invita l'office, à propos de la « saisie Crédit mutuel, » à ne plus procéder désormais sans réquisition formelle.

L'autorité inférieure appuyait son prononcé sur les considérations suivantes : 1. La poursuite Schwob a été régulièrement inscrite et notifiée. Les registres de l'office en font foi. Le commandement de payer, qui, au dire du plaignant et de sa femme, n'aurait pas été remis, est enregistré, et cela à sa date, de même que la notification. 2. Le Crédit mutuel a autorisé dans plusieurs cas l'office à suivre aux opérations sans réquisition. Telle n'était pas son intention dans le cas particulier ; mais il ne l'a pas annoncé à l'office et le préposé s'est cru autorisé à suivre.

IV. Martig déféra la décision de l'autorité inférieure de surveillance à l'autorité supérieure, en date du 14 février 1896.

Dans son mémoire, il exposait, en substance, ce qui suit : 1° Le plaignant n'a reçu aucun commandement de payer au nom de Schwob. D'une part, selon l'exemplaire du commandement de payer produit par le préposé, le double aurait été notifié à Martig. D'autre part, l'employé a prétendu, devant l'autorité inférieure, avoir remis le commandement de payer à la femme de Martig. 2° Quant à la saisie opérée au nom du « Crédit mutuel, » il n'est d'abord pas prouvé et l'auto-

rité inférieure n'admet pas comme établi que, dans l'espèce, le créancier ait donné à l'office un ordre général de suivre aux procédés sans réquisition « in casu » de sa part. En outre, la saisie ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une requête formelle présentée après le délai fixé dans le commandement de payer (L. P. art. 88). La loi n'admet pas que le créancier puisse donner un ordre général.

Le 2 mars 1896, l'autorité supérieure de surveillance écarta le recours dans son ensemble, en se fondant sur les considérations suivantes : 1° Poursuite Schwob. — Il résulte soit des registres de l'office, soit du double du commandement de payer destiné au créancier, soit enfin de la déposition de l'employé de l'office, que le commandement de payer a bien été notifié, le 12 octobre 1895, à Martig, par remise à sa femme, devant le domicile des époux Martig. Le fait que la notification n'est pas constatée par les mots : « par remise à sa femme » ne saurait avoir pour effet d'annuler la poursuite. 2° Poursuite « Crédit mutuel. » — Pour plusieurs affaires, le « Crédit mutuel » avait donné l'ordre à l'office de suivre à la poursuite jusqu'à perfectionnement sans autre réquisition, et, pour la poursuite de Martig, il n'a donné à l'office aucune direction contraire. Le préposé a pu ainsi, sans réquisition expresse et spéciale du créancier, suivre à la poursuite contre Martig et mentionner dans l'avis de saisie qu'il agissait à la réquisition du « Crédit mutuel, » créancier de Martig. Au surplus, il n'a pas été suivi à cet avis de saisie, et l'autorité inférieure de surveillance a invité le préposé à se conformer à l'avenir strictement à la loi.

V. Le 11 mars 1896, Martig a recouru contre la décision de l'autorité supérieure de surveillance auprès du Tribunal fédéral, en reprenant les moyens et les conclusions de son précédent recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En ce qui concerne la poursuite exercée contre Martig par Schwob, il n'y a pas lieu de contester les faits admis comme constants par les autorités cantonales. Des registres de l'office, du double du commandement de payer destiné au

créancier et de la déposition de l'employé de l'office, il paraît, en effet, résulter, comme le déclare l'autorité supérieure cantonale, que le commandement de payer a été remis à la femme du débiteur. Martig n'a d'ailleurs établi aucun fait permettant de croire que cette remise n'ait pas eu lieu.

On pourrait, il est vrai, se demander si, le débiteur étant présent, la remise d'un commandement de payer à sa femme constitue une notification valable. Mais cette question n'est pas soulevée dans le cas particulier. Le recourant n'a, en effet, pas déclaré que la notification ne fût pas valable : il a affirmé qu'elle n'avait pas été effectuée.

2. — Le recourant incrimine, d'autre part, l'avis de saisie qui lui a été adressé au nom du « Crédit mutuel. »

Il n'y a pas lieu de rechercher, si dans l'espèce, le « Crédit mutuel » entendait ou n'entendait pas que l'office suivit à la poursuite sans y être invité, d'une manière expresse et spéciale, pour chaque procédé particulier. Il suffit de constater que, de l'aveu du « Crédit mutuel » et de l'office, l'avis de saisie du 12 décembre 1895 n'a pas été notifié au débiteur à la suite d'une réquisition spéciale du créancier.

Or la loi fédérale sur la poursuite est dominée par ce principe que les offices n'ouvrent et ne continuent une poursuite que sur une réquisition spéciale, faite, pour chaque procédé particulier, par le créancier poursuivant.

Il ne suffit donc pas d'enjoindre au préposé aux poursuites de la Vallée, ainsi que l'a fait l'autorité inférieure de surveillance, de se conformer à l'avenir strictement à la loi, mais il y a lieu de déclarer nul l'avis de saisie du 12 décembre 1892, quelle que soit d'ailleurs, en fait, la suite qui lui a été donnée.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté quant à son premier chef (poursuite Schwob) et déclaré fondé quant au second (poursuite Crédit mutuel).